



Règlement intérieur du Spot Iroise du Moulin Blanc

Règlement approuvé par délibération du Bureau de Métropole n° B 2018-09-XXX du 28 septembre 2018.

Le présent règlement annule et remplace le règlement intérieur approuvé par délibération n° B 2017-11-289 du Bureau de métropole du 17 novembre 2017.

Brest métropole a créé un espace locatif pour matériels nautiques de particuliers dénommé Spot Iroise au Centre Nautique du Moulin Blanc. Cet espace est géré par le service du nautisme de Brest métropole, qui en assure l'entretien.

Le présent règlement vise à organiser les règles de fonctionnement de ce service public et sera annexé au titre d'occupation délivré à l'utilisateur du site Spot Iroise. Il précise les dispositions que l'utilisateur s'engage à respecter. Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Spot Iroise est tenue de respecter ce règlement.

Article 1 – Modalités de location

Les différentes prestations de location sont :

- Un ensemble d'emplacements au sol pour bateaux légers du type catamaran ou dériveur de sport, yoles de mer... avec ou sans un casier de rangement.
- Des box de rangements de diverses tailles pour matériels nautiques de type planche à voile, kayak, stand up paddle...

Après réception de l'ensemble du dossier d'inscription accompagné du paiement, un arrêté d'occupation temporaire individuel du domaine public sera délivré à l'utilisateur. Celui-ci rappelle les conditions principales d'utilisation de ce Règlement Intérieur et précise le numéro d'emplacement ou de box de rangement attribué.

L'arrêté étant exécutoire est remis à l'utilisateur par voie postale ou électronique, le code d'accès au Spot Iroise est transmis lors de la conclusion du contrat de location. Ce code est strictement confidentiel.

L'utilisateur doit apposer sur son embarcation (dériveur, catamaran, yole) un autocollant annuel, remis par le Service du Nautisme, sur lequel figure le numéro d'emplacement.

Le casier associé à un emplacement ou un box de rangement doit être verrouillé par un cadenas.

Au 1^{er} janvier de l'année civile, la présence de matériel sur un emplacement ou d'un cadenas sur un casier / box sans titre régulier d'occupation temporaire, constatée par un agent assermenté fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Règlement Intérieur.

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- Chaîne continue tenue par des plots insérés au sol
- 1 casier de rangement selon le contrat souscrit (à l'exclusion des protections et des cadenas).
- Vestiaires et sanitaires

Article 2 – ASSURANCE

Chaque usager doit obligatoirement présenter une attestation d'assurance de l'année en cours couvrant les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages.

Cette attestation doit être transmise à Brest métropole pour la constitution du dossier.

Il est de la responsabilité de l'occupant de transmettre au service gestionnaire le nouveau contrat à chaque date anniversaire.

Article 3 – DUREE

L'autorisation d'occupation d'un emplacement et/ou d'un casier est consentie à compter du premier du mois de l'abonnement jusqu'au 31 décembre de la même année. Les mois sont indivisibles.

Elle ne peut être concédée à aucune autre personne que celle définie par l'arrêté.

Une liste d'attente est tenue à jour. Les personnes inscrites sont prévenues par ordre chronologique d'inscription sur cette liste. Elles ont 5 jours ouvrés à réception de la proposition pour confirmer leur intérêt.

Passé ce délai, l'information est transmise aux personnes suivantes.

Une autorisation d'occupation peut être interrompue à tout moment pour motif d'intérêt général.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La tarification est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de métropole.

En cas d'abonnement en cours d'année, le montant est proratisé selon le nombre de mois restant à couvrir. En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne peut être réclamé.

Le règlement est à l'ordre du Trésor Public. L'ensemble du dossier doit être au service du nautisme de Brest métropole, rue Eugène Berest, Port de plaisance du Moulin Blanc à Brest, soit par voie postale, soit à l'accueil du service du nautisme.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'USAGER

Chaque place est numérotée et attribuée à la seule embarcation mentionnée sur l'autorisation d'occupation. Il est demandé au contractant de veiller à respecter l'espace réservé sans empiéter sur les espaces voisins.

L'utilisateur ne peut stocker sur son emplacement au sol d'autres matériels que ceux visés dans son titre d'occupation. En cas de changement de matériel de la même catégorie (dériveur, catamaran) en cours d'année, l'utilisateur doit en avvertir le service gestionnaire qui lui délivrera un nouvel autocollant correspondant à son AOT.

Les embarcations non identifiables ou dangereuses pourront être déplacées aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'utilisateur doit :

- prendre toutes les mesures adéquates pour éviter les avaries occasionnées à un tiers ou à l'infrastructure à la suite d'un mauvais amarrage ou de la rupture d'un élément fixé à l'embarcation ou de tout autre événement (notamment lié aux conditions météorologiques).
- s'assurer que les barrières de l'espace Spot Iroise soient bien fermées après lui.

La personnalisation de l'emplacement ou du casier (autocollant, ajouts, ...) propriété de Brest métropole est interdite.

Seules les remorques de mise à l'eau sont autorisées, la circulation et le stationnement de tout autre véhicule sont interdits sur le Spot Iroise sur le haut de cale ainsi que sur la cale de mise à l'eau.

L'utilisateur est tenu d'informer Brest métropole de toute modification des informations relatives à son contrat (d'assurance civile, de données personnelles).

Il est interdit de faire du feu et de stocker des produits inflammables dans l'enceinte du Spot Iroise.

Seul, le point d'eau en haut de cale branché sur les eaux pluviales est destiné aux rinçages des matériels.

L'utilisateur est invité à signaler à Brest métropole tout sinistre observé sur le Spot Iroise.

Article 6 - RESPONSABILITE DE BREST METROPOLE

Brest métropole est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile.

Brest métropole ne peut être tenue responsable des dommages causés par des tiers aux embarcations des utilisateurs, ni des vols et dégradations qui pourraient être causés sur l'ensemble de l'espace Spot Iroise ou sur le plan d'eau. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage occasionnés par une rupture d'amarre ou par une insuffisance de mise en sécurité individuelle.

En cas de force majeure dûment constatée, Brest métropole ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux embarcations par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des bâtis, clôtures, etc... de l'espace Spot Iroise.

Brest métropole ne peut être tenue responsable des dommages causés lors du déplacement ou du stockage des matériels réputés hors contrat, pour dangerosité ou non-paiement.

Les données personnelles constituant les fichiers de gestion du Spot Iroise sont confidentielles et sont à l'usage strictement réservé de Brest métropole.

Article 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FIN DE CONTRAT

En cas de non-respect du règlement intérieur constaté par un agent assermenté et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet sous un mois, Brest métropole peut prononcer l'abrogation du titre d'occupation délivré et l'exclusion des personnes concernées sans dédommagement. Les redevances d'occupation du domaine public seront conservées par Brest métropole.

Brest métropole peut exiger l'enlèvement ou faire assurer aux frais du propriétaire l'enlèvement de tout matériel jugé dangereux pour la sécurité du public.

Le matériel doit pouvoir être déplacé, par le propriétaire, son représentant ou Brest métropole, en cas d'intervention technique par exemple.

L'occupation d'un emplacement ou d'un casier sans renouvellement du contrat de location au 1er janvier de l'année, autorise Brest métropole à procéder à l'enlèvement du matériel aux frais de son propriétaire.

Le matériel ainsi enlevé sera déposé sur un autre espace non sécurisé du Centre Nautique pendant 6 mois. A issue de ce délai et sans suite donnée par le propriétaire, les dits matériels seront qualifiés de déchets et soumis aux règles d'enlèvement de l'autorité publique.

L'occupation du domaine public en résultant fera l'objet d'une facturation.